

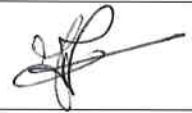
Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

Séance de Conseil Municipal

08 Décembre 2025

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

Liste des conseillers municipaux présents

Conseil Municipal		Signature
FERRIERE	Gérard	
SURRE	Alexandra	Excusée
MICHARD	Frédéric	
ANDRE	Pierre	
AUBERGER	Josiane	
BATISSE	David	Excusé
CHANDAT	Nicolas	Absent
MARTIN	Brigitte	
MEYRONNEINC	Angélique	
MINAUD	Catherine	Excusée
NOWAK	Dominique	Absent
POMMEREUL	Sébastien	
SIMONIN	Matthieu	Excusé
TOURNU	Marie-Béatrice	

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, salle de la mairie, sous la présidence de Mr FERRIERE Gérard, Maire.

Date de la convocation : 01.12.2025

Présents : Mr FERRIERE Gérard - Mr MICHARD Frédéric - Mr ANDRE Pierre - Mme AUBERGER Josiane - Mme MEYRONNEINC Angélique - Mme MARTIN Brigitte - Mr POMMEREUL Sébastien - Mme TOURNU Marie-Béatrice.

Procurations : Mme SURRE Alexandra à Mme MEYRONNEINC Angélique - Mr BATISSE David à Mme AUBERGER Josiane - Mme MINAUD Catherine à Mme TOURNU Marie-Béatrice - Mr SIMONIN Matthieu à Mr MICHARD Frédéric -

Absents excusés : Mme SURRE Alexandra - Mr BATISSE David - Mme MINAUD Catherine - Mr SIMONIN Matthieu

Absent : Mr CHANDAT Nicolas - Mr NOWAK Dominique

Le quorum est atteint.

En application de l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme MEYRONNEINC Angélique a été nommée secrétaire de séance et Mme PERNIER Géraldine, secrétaire auxiliaire.

Le maire ouvre la séance et demande au conseil municipal s'il y a des observations relatives au procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance du 09 Octobre 2025 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. Décisions du Maire
2. Demandes de fonds de concours
3. Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif année 2026
4. Demande d'accord de principe école tranche 1 et avenant RCVCB n°2
5. Régularisation des participations financières des communes du SIEST à la piscine de Cosne d'Allier
6. Convention avec la commune de Cosne d'Allier pour la mise à disposition de la piscine Clairval et fixation des modalités
7. Convention de participation risque « Prévoyance » avec le centre de gestion 03 et fixation du montant
8. Participation de la collectivité à la protections sociale complémentaire santé des agents
9. Logement 1 Rue du Prieuré
 - Retenue de caution

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

- Fixation du prix du loyer
- Location du logement
- 10. Vœu pour la relocalisation écologique et solidaire et l'abandon de l'accord UE Mercosur
- 11. Foncier communal
- 12. Informations
- 13. Questions diverses

PROCES-VERBAL

1. Décisions du Maire

Commentaires :

Dans le cadre de ses délégations, Monsieur le maire rend compte au conseil municipal des décisions prises.

- Programme « Rénovation de deux logements communaux – 18 Avenue Victor Hugo – « Choix des entreprises retenues »

Suivant avis de la commission d'appel d'offres,

Les entreprises retenues sont :

- Lot N° 1 Désamiantage – Déplombage :
 - Entreprise Allier Désamiantage pour un montant de 14 155 € HT
 - + PSE n° 1 = 1320 € HT
- Lot N° 2 Démolitions – Maçonnerie
 - Entreprise CLEMENT David pour un montant de 23 381 € HT
- Lot N° 3 Menuiseries extérieures et intérieures
 - Entreprise BARRERE pour un montant de 46 605.80 € HT
 - + PSE n° 1 = 2571.00 € HT
 - + PSE n° 3 = 780.00 € HT
- Lot N° 4 Doublages - Cloisons - Plafonds – Isolation
 - Entreprise XAVIER pour un montant de 25 512.33 € HT
- Lot N° 5 Carrelage – Faïence
 - Entreprise ZANELLI pour un montant de 5 989.70 € HT
- Lot N° 6 Peinture - Revêtements de sols souples
 - Entreprise XAVIER pour un montant de 16 027.00 € HT
 - + PSE n°2 = 3 723.00 € HT
 - + PSE n° 3 = 1 372.00 € HT
- Lot N° 7 Plomberie sanitaire – Ventilation
 - Entreprise RDB ENERGIES pour un montant de 24 500 € HT

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

- Lot N° 8 Électricité - Chauffage électrique
 - Entreprise CT ELEC pour un montant de 21 650.48 € HT
 - + PSE N° 4 d'un montant de 1 628 .97 € HT

➤ « Aménagement Square – Plantations »

Pour parfaire l'aménagement du Square, une allée piétonne va être réalisée après la plantation des arbres.

Les devis de fournitures suivants ont été retenus :

- LAVEDRINE Jean-Pierre pour un montant de 719.76 € HT, soit 863.71 € TTC.
- NEXTONE Auvergne pour un montant de 2 065.80 € HT, soit 2 478.96 € TTC
- FRANS BONHOMME pour un montant de 5 528 € HT, soit 6 633.60 € TTC

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ces décisions.

2. Demandes de fonds de concours 2026

Commentaires :

✓ Thématique « tout type d'investissement »

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du programme « Rénovation de 2 logements communaux », ce fonds de concours avait été accordé en 2023 mais est devenu caduc du fait du retard pris pour le démarrage des travaux.

Il propose au conseil municipal de :

- Solliciter de nouveau pour 2026, le fonds de concours « tout type d'investissement » d'un montant de 2 000 €
- Confirmer ce programme pour un montant de 213 798.78 € HT
- D'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

	DEPENSES HT	RECETTES HT	
Rénovation de 2 logements communaux	213 798.78 € HT	Fonds de concours CMNC 50 % Plafonné à 2 000 €	2 000,00 €
		Département Allier "RCVCB"	156 000,00 €
		Autofinancement	55 798,78 €
TOTAL	213 798.78 € HT	213 798,78 €	

- d'autoriser le Maire à signer les documents nécessaires

Monsieur le maire procède au vote :

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

✓ Thématique « Chemins de randonnée »

Monsieur le Maire explique qu'afin d'entretenir régulièrement les chemins de randonnées par le curage des fossés et l'apport de grave, un fonds de concours peut être demandé à la comcom.

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

Le coût estimatif de cette opération s'élève à 4 050 € HT.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le projet « Curage des fossés et apport de grave PR 18 et PR 13 (partie Villefranche d'Allier) » pour un montant estimatif de 4 050 € HT soit 4 860 € TTC
- De solliciter la subvention Fonds de concours « Chemins de randonnée » auprès de la communauté de communes CMNC
- D'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

	DEPENSES HT	RECETTES HT
Curage de fossés et apport de raboutage	4 050,00 €	Fonds de concours CMNC 50 % 2 000,00 € Plafonné à 2 000 €
		Autofinancement 2 050,00 €
TOTAL	4 050,00 €	4 050,00 €

- D'autoriser le Maire à signer les documents nécessaires

Monsieur le Maire procède au vote :

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

✓ Thématique « Végétalisation »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le but de prévoir la création d'une allée piétonne au niveau du Pré du Curé dans le cadre de l'emplacement réservé au PLUI, et d'un aménagement de l'avenue Félix Mioche jusqu'à l'arbre de la Liberté, une demande de fonds de concours « Végétalisation » peut être demandée auprès de la comcom.

Le coût estimatif de la végétalisation de cette allée s'élève à 4 062.26 € HT (4 621.09 € TTC).

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le projet « Végétalisation allée piétonne Pré du Curé » pour un montant estimatif de 4 062.26 € HT (4 621.09 € TTC).
- De solliciter la subvention Fonds de concours « Végétalisation » auprès de la communauté de communes CMNC
- D'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

	DEPENSES HT	RECETTES HT
Végétalisation allée « Pré du Curé »	4 062.26 €	Fonds de concours CMNC 50 % 2 000,00 € Plafonné à 2 000 €
		Autofinancement 2 062.26 €
TOTAL	4 062,26 €	4 062,26 €

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

- D'autoriser le Maire à signer les documents nécessaires

Monsieur le Maire procède au vote :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

Commentaires :

Mme Auberger précise que ces dossiers n'ont pas été vu en commission des travaux.

3. Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif année 2026

Commentaires :

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que considérant que la redevance « pour modernisations des réseaux de collecte » a été remplacée, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, la collectivité doit chaque année fixer la contre-valeur de la redevance a répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement ».

Le tarif de base fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne pour 2026 est à 0.28 € HT/m³,
D'après le simulateur, le coefficient de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif de notre collectivité est estimé à **0,3**.

Pour rappel, le calcul de cette redevance est : volume d'eau consommé x taux x coefficient de modulation.

Il propose de fixer la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 à **0,28 €/m³ x 0.3, soit 0.084 €/m³**.

Monsieur le Maire procède au vote :

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4. Demande d'accord de principe école tranche 1 et avenant RCVCB n°2

Commentaires :

Monsieur le Maire informe que dans la continuité du contrat RCVCB, suivant l'avenant n°1 approuvé le 16/12/2024 et afin de bloquer les subventions, le conseil municipal doit :

✓ Demander l'accord de principe pour l'action « Réhabilitation, rénovation énergétique et accessibilité PMR école des Marronniers et restaurant scolaire » tranche 1 selon le plan de financement suivant :

	DEPENSES HT	RECETTES	
Tranche 1 - (études, MO, travaux partie école)	1 095 756,00 €	Subvention Fonds Verts 25,78 %	282 500,00 €
		Subvention Etat : DETR 27,38%	300 000,00 €
		Subvention Région 13,39%	146 700,00 €
		Subvention Département 13,45%	147 404,80 €
		Autofinancement	219 151,20 €
TOTAL	1 095 756,00 €	1 095 756,00 €	

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

- ✓ Demander un avenant n°2 pour redéfinir le plan d'actions et valider la modification du plan de synthèse initial
- ✓ Autoriser le Maire à demander l'accord de principe et signer l'avenant n°2

Monsieur le Maire procède au vote :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3

Commentaires :

Mme Auberger demande comment il est prévu de financer l'autofinancement.

Mr Michard répond que c'est prévu par emprunt.

Mme Auberger demande quelles sont les propositions des banques, à quel taux.

Mr Michard indique qu'il faut attendre l'ensemble des subventions pour pouvoir demander l'emprunt.

Mme Auberger souligne que la commune ne peut pas s'engager sur cet avenant à partir du moment où rien n'est fixé au niveau travaux, ni au niveau financier.

5. Régularisation des participations financières des communes du SIEST à la piscine de Cosne d'Allier

Commentaires :

Monsieur le Maire informe que les statuts du Syndicat Intercommunal d'Equipements Sportifs et de Transports Scolaire de Cosne d'Allier (SIEST) ne prévoient pas l'encaissement des participations financières des communes membres au fonctionnement de la piscine.

Cette participation destinée à financer des créneaux d'apprentissage à la natation pour les élèves scolarisés dans la commune et à permettre aux habitants de bénéficier d'un tarif préférentiel pour l'accès à la piscine ne doit plus être versée au SIEST.

Par délibération du 20/10/2025, le syndicat a délibéré afin de régulariser la situation et demande aux communes membres de délibérer en ce sens.

Il indique que le conseil municipal est amené à délibérer afin :

- ✓ D'APPROUVER l'annulation du titre de recettes 2025 émis concernant la participation à la piscine pour permettre le remboursement à la commune
- ✓ D'ACCEPTER la non rétroactivité du remboursement des participations à la piscine sur les quatre années précédentes étant donné que les élèves ont bénéficié des cours de natation et les habitants du tarif préférentiel

Monsieur le Maire procède au vote :

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

6. Convention avec la commune de Cosne d'Allier pour la mise à disposition de la piscine Clairval et fixation des modalitésCommentaires :

Monsieur le Maire indique qu'au regard de la situation du SIEST et dans la mesure où les élèves scolarisés de la commune ont bénéficié des cours de natation et les habitants d'un tarif préférentiel pour l'année 2025, la commune de Cosne d'Allier propose que la collectivité conventionne avec elle pour la mise à disposition de la piscine pour l'année 2025 afin de pouvoir lui verser la participation 2025.

Le tarif prévu est identique à celui du syndicat soit 6.93 €/habitant soit 9 037 €.

Il propose au Conseil municipal :

- ✓ D'APPROUVER ladite convention
- ✓ D'AUTORISER le Maire à la signer

Monsieur le Maire procède au vote :

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Commentaires :

Remarque que notre école y est allée très peu en 2025 : 5 semaines sur 16 possible.

Pour la convention 2026, il faudra apporter quelques modifications dans la convention :

- Dates d'ouverture ne correspondent pas à la réalité
- Voir si école maternelle participe

7. Convention de participation risque « Prévoyance » avec le centre de gestion 03 et fixation du montantCommentaires :

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que la convention actuelle de participation employeur à la protection sociale complémentaire des agents arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Ainsi, le centre de gestion a lancé une mise en concurrence pour le compte des collectivités du Département.

Le groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci a été retenu, les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La commune participe depuis 2017 à hauteur de 50 % de la cotisation versée par l'agent.

Il propose :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03 et Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci
- De maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 50 % de la cotisation versée mensuellement, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale.

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

– De prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Il indique que le Comité Social Territorial a donné un avis favorable à cette proposition le 20/11/2025.

Monsieur le Maire procède au vote :

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

8. Participation de la collectivité à la protections sociale complémentaire santé des agents

Commentaires :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics à la protections sociale complémentaire santé de leurs agents est obligatoire.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, à 15 euros, quelle que soit sa quotité de travail.

Chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation devra remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

Monsieur le Maire propose :

- D'INSTITUER une participation financière aux contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 euros brut par mois**, aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, quelle que soit sa quotité de travail.

Il indique que le Comité Social Territorial a donné un avis favorable à cette proposition le 20/11/2025.

Monsieur le Maire procède au vote :

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

9. Logement 1 Rue du Prieuré

9.1 Retenue de caution

Commentaires :

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que suite au départ de la locataire du logement sis 3 Rue du Prieuré à Villefranche d'Allier, beaucoup de dégradations nécessitent des réparations avant une nouvelle mise en location.

- remise en peinture des murs dégradés au -delà de l'usure normale
- remise en état des parquets endommagés par le collage de dalles adhésives vinyle par un décapage, un ponçage et une vitrification

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

- réparation de la porte de garage électrique

En conséquence, il propose de retenir la caution de la locataire sortante afin de couvrir une partie des frais de remise en état.

Monsieur le Maire procède au vote :

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

9.2 Fixation du prix du loyerCommentaires :

Considérant les travaux réalisés dans le logement communal sis 1 Rue du Prieuré, Monsieur le Maire propose de réévaluer le prix du loyer à 650 € mensuel.

Monsieur le Maire procède au vote :

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

9.3 Location du logementCommentaires :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que 3 demandes de location ont été reçues en mairie.

Il propose de louer le logement communal à Mme Giraud Céline à compter du 22 décembre 2025, considérant que cette famille cherche une maison d'urgence suite à l'incendie de la leur.

Monsieur le Maire procède au vote :

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

10. Vœu pour la relocalisation écologique et solidaire et l'abandon de l'accord UE MercosurCommentaires :

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que sur proposition de la confédération paysanne de l'Allier, il propose d'émettre le vœu de résolution contre la ratification du traité commercial UE-Mercosur.

Monsieur le Maire procède au vote :

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

11. Foncier communalCommentaires :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Socopa a fait une demande d'acquisition de la parcelle cadastrée section G n°229 d'une superficie de 1 625 m² au prix de 0.30 €/m².

Cette parcelle enclavée entre les propriétés Socopa et Feder n'a aucune utilité publique pour la collectivité.

Par ailleurs, Socopa sollicite le classement de cette parcelle actuellement en zone Upv en zone Uz à la prochaine modification du PLUI.

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

Monsieur le Maire propose d'accepter la proposition de la société Socopa au prix de 0.30 € /m² soit 487.50 € et de s'engager à demander la modification de la zone à la prochaine modification du PLUI et précise que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire procède au vote :

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

12. Informations

- ✓ Dossier Villa Family : audience prévue au Tribunal de Bordeaux en janvier pour la réouverture du dossier afin qu'un nouveau liquidateur soit mandaté.
- ✓ Le Conseil Départemental fait part d'une pétition en ligne concernant la liaison TGV Bordeaux-Lyon qui ne passera pas par le Massif Central
- ✓ Courriers remerciements des associations CATM et Club du temps libre pour le versement de la subvention
- ✓ Visite de l'inspectrice Académique : la commune est sous observation par rapport aux effectifs des écoles.

Mr Michard informe :

- ✓ Le Sivom prévoit une hausse du prix de l'eau, de l'abonnement ainsi que du contrôle de l'assainissement individuel
- ✓ Les plantations d'arbres au Square sont prévues le 15 décembre prochain. Les écoles ont été invitées à emmener les élèves voire cette opération.
- ✓ Une présentation vidéo du château d'eau est en prévision

13. Questions diverses

- Mme Auberger demande s'il est possible d'avoir les conclusions de l'étude du schéma directeur des réseaux de collecte, de connaître les préconisations qu'il en ressort au niveau de la commune.
 - Mr Michard précise qu'avant de donner ces informations, le BDQE doit faire un retour sur les ordres de priorité et sur les subventions possibles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

DECISIONS DU MAIRE

DCM n°10/2025

**« Rénovation de deux logements communaux – 18 Avenue Victor Hugo –
Choix des entreprises retenues »****Déposée en Préfecture le 10.12.25**

Conformément à l'article L2122-22 du CGCT, le conseil municipal par délibération n°20230112_003 du 12/01/2023, a donné délégation au maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque que les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur le maire rend compte au conseil municipal :

Suite à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence en date du 12/09/2025 concernant la rénovation des logements communaux sis 18 Avenue Victor Hugo, 20 offres ont été reçues pour les 8 lots.

Considérant la présentation de l'analyse technique et financière par le Cabinet d'architecture C. LAPRUGNE,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 06 Novembre 2025,

Les entreprises retenues sont :

- Lot N° 1 Désamiantage – Déplombage :
 - Entreprise Allier Désamiantage pour un montant de 14 155 € HT
 - + PSE n° 1 = 1320 € HT
- Lot N° 2 Démolitions – Maçonnerie
 - Entreprise CLEMENT David pour un montant de 23 381 € HT
- Lot N° 3 Menuiseries extérieures et intérieures
 - Entreprise BARRERE pour un montant de 46 605.80 € HT
 - + PSE n° 1 = 2571.00 € HT
 - + PSE n° 3 = 780.00 € HT
- Lot N° 4 Doublages - Cloisons - Plafonds – Isolation
 - Entreprise XAVIER pour un montant de 25 512.33 € HT
- Lot N° 5 Carrelage – Faïence
 - Entreprise ZANELLI pour un montant de 5 989.70 € HT
- Lot N° 6 Peinture - Revêtements de sols souples
 - Entreprise XAVIER pour un montant de 16 027.00 € HT
 - + PSE n°2 = 3 723.00 € HT
 - + PSE n° 3 = 1 372.00 € HT

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

- Lot N° 7 Plomberie sanitaire – Ventilation
 - Entreprise RDB ENERGIES pour un montant de 24 500 € HT
- Lot N° 8 Électricité - Chauffage électrique
 - Entreprise CT ELEC pour un montant de 21 650.48 € HT
 - + PSE N° 4 d'un montant de 1 628 .97 € HT

Le conseil municipal, prend acte de cette décision.

DCM n°11/2025

« Aménagement Square Gabriel Guillet »

Déposée en Préfecture le 10.12.25

Conformément à l'article L2122-22 du CGCT, le conseil municipal par délibération n°20230112_003 du 12/01/2023, a donné délégation au maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque que les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur le maire rend compte au conseil municipal :

Afin de parfaire l'aménagement du Square, une allée piétonne va être réalisée après la plantation des arbres :

- Considérant la consultation réalisée,

Les devis de fournitures suivants ont été retenus :

- LAVEDRINE Jean-Pierre pour un montant de 719.76 € HT, soit 863.71 € TTC.
 - NEXTONE Auvergne pour un montant de 2 065.80 € HT, soit 2 478.96 € TTC
 - FRANS BONHOMME pour un montant de 5 528 € HT, soit 6 633.60 € TTC
-

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

DELIBERATIONS

Délibération n°70/2025 - Demande de fonds de concours 2026 dispositif « Tout type d'investissement » - Programme « Rénovation de 2 logements communaux dans le cadre du contrat RCVCB »

Déposée en Préfecture le 10.12.25

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Considérant le contrat « Reconquête des Centre Bourg et Centres Villes » conclu avec le Département de l'Allier en date du 28 Juin 2023,

Considérant l'avenant n° 1 du contrat « RCVCB » approuvé le 16 décembre 2024 actant le programme « Rénovation de deux logements communaux – 18 Avenue Victor Hugo » structuré en 2 fiches action (Maîtrise d'œuvre et Travaux),

Un fonds de concours « Tout type d'investissement » dédié à ce programme, alloué par Commentry Montmarault Nérès Communauté le 12 Avril 2023 devait permettre son financement.

Cependant, des retards dans le démarrage des études préalables à la réalisation des travaux ont empêché la signature des marchés de travaux dans les délais impartis entraînant la caducité du fonds de concours initial.

Ainsi le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ RECONFIRME le programme « Rénovation de deux logements communaux – 18 Avenue Victor Hugo », pour un montant de 213 798.78 € HT,
- ✓ SOLLICITE à nouveau le fond de concours auprès de Commentry Montmarault Nérès Communauté, dans le cadre du dispositif « Tous type d'investissement » d'un montant de 2 000 €
- ✓ APPROUVE le plan de financement prévisionnel suivant :

	DEPENSES HT	RECETTES HT	
Rénovation de 2 logements communaux	213 798.78 € HT	Fonds de concours CMNC 50 % Plafonné à 2 000 €	2 000,00 €
		Département Allier "RCVCB"	156 000,00 €
		Autofinancement	55 798,78 €
TOTAL	213 798.78 € HT	213 798,78 €	

**Délibération n°71/2025 – Demande de fonds de concours 2026 thématique
« Chemins de randonnée »**

Déposée en Préfecture le 10.12.25

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet d'entretien régulier par le curage des fossés et l'apport de grave, des chemins de randonnée, pour lequel une subvention peut être demandée à la communauté de communes Commeny Montmarault Neris Communauté, au titre du dispositif « Chemins de randonnée ».

Le coût estimatif de cette opération est de 4 050 € HT (4 860 € TTC)

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité :

- ✓ APPROUVE le projet « Curage des fossés et apport de grave PR 18 et PR 13 (partie Villefranche d'Allier) » pour un montant estimatif de 4 050 € HT soit 4 860 € TTC
- ✓ SOLLICITE la subvention Fonds de concours « Chemins de randonnée » auprès de la communauté de communes CMNC
- ✓ APPROUVE le plan de financement prévisionnel suivant :

	DEPENSES HT	RECETTES HT
Curage de fossés et apport de raboitage	4 050,00 €	Fonds de concours CMNC 50 % 2 000,00 €
		Autofinancement 2 050,00 €
TOTAL	4 050,00 €	4 050,00 €

- ✓ AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires
-

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

**Délibération n°72/2025 – Demande de fonds de concours 2026 dispositif
« Végétalisation »****Déposée en Préfecture le 10.12.25**

Votants : 12

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 2

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de création et de végétalisation d'une allée piétonne au niveau du Pré du Curé prévu dans le PLUI en emplacement réservé et d'un aménagement de l'avenue Félix Mioche jusqu'à l'arbre de la Liberté, pour lequel une subvention peut être demandée à la communauté de communes Commentry Montmarault Neris Communauté, au titre du dispositif « Végétalisation ».

Le coût estimatif de cette Végétalisation est de 4 062.26 € HT (4 621.09 € TTC).

Le conseil municipal, après délibération à la majorité :

- ✓ APPROUVE le projet « Végétalisation de l'allée piétonne du Pré du Curé et aménagement chemin de l'avenue Félix Mioche jusqu'à l'arbre de la Liberté » pour un montant estimatif de 4 062.26 € HT soit 4 621.09 € TTC
- ✓ SOLLICITE la subvention Fonds de concours « Chemins de randonnée » auprès de la communauté de communes CMNC
- ✓ APPROUVE le plan de financement prévisionnel suivant :

	DEPENSES HT	RECETTES HT	
Végétalisation allée « Pré du Curé »	4 062.26 €	Fonds de concours CMNC 50 %	2 000,00 €
		Autofinancement	2 062.26 €
TOTAL	4 062,26 €	4 062,26 €	

- ✓ AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires

**Délibération n°73/2025 - Redevance Performance des systèmes
d'assainissement collectif pour l'année 2026**

Déposée en Préfecture le 10.12.25

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération 2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau à 0.28 € /HT ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Lore Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,3**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Après en avoir délibéré et procédé au vote le conseil municipal à l'unanimité :

Décide :

✓ De FIXER à **0,28 €/m³ x 0,3, soit 0.084 €/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération n°74/2025 - Demande de subvention dispositif « Contrat RCVCB » – « Réhabilitation, rénovation énergétique et accessibilité PMR école des Marronniers et restaurant scolaire » - Accord de principe - Tranche 1 ET demande d'avenant n°2 au contrat RCVCB

Déposée en Préfecture le 10.12.25

Votants : 12

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 3

Considérant le contrat « Reconquête des centres villes et centres bourgs », conclu avec le Département de l'Allier en date du 28 Juin 2023,

Considérant l'avenant n° 1 du contrat « RCVCB » approuvé le 16 décembre 2024,

1) Il convient de demander l'accord de principe pour l'action « Réhabilitation, rénovation énergétique et accessibilité PMR école des Marronniers et restaurant scolaire » tranche 1

Le conseil municipal, après délibération à la majorité :

✓ SOLLICITE l'accord de principe dispositif « contrat RCVCB » du Département concernant l'action « Réhabilitation, rénovation énergétique et accessibilité PMR école des Marronniers et restaurant scolaire » tranche 1.

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

- ✓ APPROUVE le plan de financement de la tranche 1 suivant :

	DEPENSES HT	RECETTES	
Tranche 1 - (études, MO, travaux partie école)	1 095 756,00 €	Subvention Fonds Verts 25,78 %	282 500,00 €
		Subvention Etat : DETR 27,38%	300 000,00 €
		Subvention Région 13,39%	146 700,00 €
		Subvention Département 13,45%	147 404,80 €
		Autofinancement	219 151,20 €
TOTAL	1 095 756,00 €	1 095 756,00 €	

✓ CONFIRME l'inscription des crédits nécessaires au budget 2025 relatifs à l'action « Réhabilitation, rénovation énergétique et accessibilité PMR école des Marronniers et restaurant scolaire »

- ✓ AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération

2) Considérant la nécessité de modifier le plan de synthèse initial :

✓ DEMANDE un avenant n°2 au contrat RCVCB pour redéfinir le plan d'actions comme suit :

- 2023 : Rénovation logements communaux sis 18 Avenue Victor Hugo – Tranche Maîtrise d'œuvre
- 2024 : Rénovation logements communaux sis 18 Avenue Victor Hugo – Tranche Travaux
- 2025 : Réhabilitation et rénovation énergétique école des Marronniers – Tranche 1
- 2026 :
 - o Réhabilitation et rénovation énergétique école des Marronniers – Tranche 2
 - o Aménager en un projet commun la place de l'église et le carrefour : Tranche 1 phase étude
 - o Immeuble communal 3 Avenue du 08 Mai 1945 : réhabilitation et création commerce en RDC
 - o Immeuble communal 3 Avenue du 08 Mai 1945 : réhabilitation R+1 en 2 logements
- 2027 :
 - o Aménager en un projet commun la place de l'église et le carrefour : Tranche 2 phase travaux
 - o Démolition du bâti (parcelle AE214) et aménagement d'espace public

✓ VALIDE le tableau « Synthèse du plan de financement prévisionnel » en annexe de la présente délibération

- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 en annexe de la présente délibération

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025



Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 003-210303152-20251208-74_2025-DE

RECONQUETE DES CENTRES-BOURGS ET CENTRES-VILLES
DEPARTEMENT DE L'ALLIER / COMMUNE DE VILLEFRANCHE-D'ALLIER
Période 2023 – 2027
Avenant 2

ENTRE :

- Le **Département de l'Allier**, représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET, habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2025,
- La **Commune de Villefranche-d'Allier**, représentée par son Maire, Monsieur Gérard FERRIERE, habilité par délibération du Conseil municipal du 08.12.2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et considérant que le Département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les Communes ou leurs groupements, à leur demande,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 12 décembre 2017 portant mise en expérimentation d'un programme de reconquête des Centres-Bourgs et Centres-Villes - extinction du dispositif des contrats communaux d'aménagement de bourg,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 juin 2018, portant mise en expérimentation d'un programme de reconquête des Centres-Bourgs et Centres-Villes de l'Allier - Approbation d'une convention-type et d'une convention cadre pluriannuelle,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 octobre 2018, portant programme de soutien du Département aux projets des Communes : adaptation des dispositifs pour la programmation 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 11 avril 2019, portant création du dispositif « Reconquête des Centres-Villes et Centres-Bourgs » et mise en œuvre du dispositif « Cœur de Ville »,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 avril 2018 portant mise en expérimentation d'un programme de reconquête des Centres-Villes et Centres-Bourgs : résultat de l'appel à candidatures départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 26 juin 2023 portant contrat de reconquête des Centres-Villes et Centres-Bourgs – demande de contrat : Commune de Villefranche-d'Allier,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2024 portant contrat de reconquête des Centres-Villes et Centres de Villefranche-d'Allier : avenant 1,

Vu la demande de la Commune de Villefranche-d'Allier,

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 003-210303152-20251208-74_2025-DE

 SLOW

Il est convenu entre les signataires ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Commune a sollicité le Département pour apporter les modifications suivantes :

- l'action « école des Marronniers » prévue en 2025 est scindée en deux tranches :
 - tranche 1 (études, MO et travaux salles de classes) : maintenue en 2025 pour un montant de 1 095 756 € HT et une subvention de 147 404,80 € (13,45 % arrondis)
 - tranche 2 (travaux réfectoire) : reportée en 2026 pour un montant de travaux de 771 490 € HT et une subvention de 363 892 € (47,17 % arrondis),La participation du Département sur chaque tranche étant adaptée à la participation de l'Etat qui serait plus importante sur la première tranche.
- l'action « Aménager en un projet commun la place de l'église et le carrefour » prévue en 2026 est scindée en deux tranches :
 - tranche 1 (études) : maintenue en 2026 pour un montant de travaux de 160 000 € HT et une subvention de 40 000 € (25 %)
 - tranche 2 (travaux) : reportée en 2027 pour un montant de travaux de 648 000 € HT et une subvention de 20 000 € (3,09 % arrondis),
- l'action « réhabilitation et création d'un commerce 3 avenue du 8 mai 1945 » est modifiée pour un montant de travaux de 112 500 € HT et une subvention départementale de 60 000 € (53,33 % arrondis),
- l'action « réhabilitation en deux logements du 3 avenue du 8 mai 1945 » est modifiée pour un montant de travaux de 210 000 € HT et une subvention de 107 553,20 € (51,22 % arrondis),
- l'action « démolition du bât et aménagement d'espace public » prévue en 2026 est reportée à 2027 pour un montant de travaux de 94 000 € HT et une subvention de 5 000 € (5,32 % arrondis),
- les actions « réhabilitation Château Porte : étude de faisabilité » et « Réhabilitation Château porte : tranche 1 (transformation de la grange du centre technique en salle de réception équipée) » sont supprimées.

ARTICLE 2 :

Le tableau récapitulatif des actions financées par le Département dans le cadre du contrat « Reconquête des Centres-Villes et Centres-Bourgs » de Villefranche-d'Allier, pour un montant de subvention globale de 899 850 € s'établit désormais comme suit :

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025



Année	Opérations	Orientations	Montant € HT	Financement prévisionnel									
				Département		ETAT		REGION		EPCI		Leader Europe	
				Subvention	Taux	Subvention	Taux	Subvention	Taux	Subvention	Taux	Subvention	Taux
2023	Logements communaux 18 avenue Victor Hugo - tranche 1 (MO)	Habitat	18 000,00	14 040,00	78,00%					180,00	1,00%		
	TOTAL 2023		18 000,00	14 040,00	78,00%					180,00	1,00%		
2024	Logements communaux 18 avenue Victor Hugo - tranche 2 (travaux)	Habitat	182 000,00	141 960,00	78,00%					1 820,00	1,00%		
	TOTAL 2024		182 000,00	141 960,00	78,00%					1 820,00	1,00%		
2025	Ecole des Marronniers - tranche 1 (études, MO et travaux classes)	Vitalité	1 095 756,00	147 404,80	13,45%	582 500,00	53,16%	146 700,00	13,39%				
	TOTAL 2025		1 095 756,00	147 404,80	13,45%	582 500,00	53,16%	146 700,00	13,39%				
2026	Ecole des Marronniers - tranche 2 (travaux réfectoire)	Vitalité	771 480,00	368 880,00	47,17%	150 000,00	19,44%	103 300,00	13,39%				
	Aménager en un projet commun la place de l'église et le carrefour - tranche 1 (étude)	Cadre de vie	160 000,00	40 000,00	25,00%	72 000,00	45,00%					11 888,00	7,43%
	Réhabilitation et création d'un commerce 3 avenue du 8 mai 1945	Vitalité	112 500,00	60 000,00	53,33%								
	Réhabilitation de 2 logements au 3 avenue du 8 mai 1945	habitat	210 000,00	107 553,20	51,22%					2 000,00	0,95%		
	TOTAL 2026		1 253 980,00	571 445,20	45,57%	212 000,00	17,70%	103 300,00	8,24%	2 000,00	0,16%	11 888,00	0,95%
2027	Aménager en un projet commun la place de l'église et le carrefour - tranche 2 (travaux)	Cadre de vie	648 000,00	20 000,00	3,09%	291 600,00	45,00%	100 000,00	15,43%			48 147,00	7,43%
	démolition du bâti (parcelle AE214) et aménagement d'espace public	Cadre de vie	94 000,00	5 000,00	5,32%	32 900,00	35,00%			2 000,00	2,13%		
	TOTAL 2027		742 000,00	25 000,00	3,37%	324 500,00	43,73%	100 000,00	13,48%	2 000,00	0,27%	48 147,00	6,49%
	TOTAL GENERAL		3 281 746 € plafonné à 3 000 000 €	899 860,00	30,00%	1 129 000,00	34,30%	350 000,00	10,65%	6 000,00	0,18%	60 035,00	1,82%
												846 861,00	25,82%

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 003-210303152-20251208-74_2025-DE

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 003-210303152-20251208-74_2025-DE

SLO

L'accompagnement financier du Département est réparti selon les trois orientations de la manière suivante :

- Cadre de vie : 27,40 %
- Habitat : 12,46 %
- Vitalité : 60,14 %

ARTICLE 3 :

Les articles non modifiés du contrat restent applicables.

Fait à Moulins en 2 exemplaires originaux,

Le

Pour la Commune de Villefranche-d'Allier,

Pour le Département,

Gérard FERRIERE
Maire de Villefranche-d'Allier

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental



Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

Délibération n°75/2025 - Régularisation des participations financières des communes du SIEST à la piscine de Cosne d'Allier**Déposée en Préfecture le 10.12.25**

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Le Syndicat Intercommunal d'Equipements Sportifs et de Transports Scolaire de Cosne d'Allier (SIEST) a été informé par le Trésor public que les participations financières des communes membres au fonctionnement de la piscine ne sont pas conformes aux statuts du syndicat.

Ces participations destinées à financer des créneaux d'apprentissage à la natation pour les élèves scolarisés dans les communes adhérentes et permettant aux habitants de bénéficier d'un tarif préférentiel pour l'accès à la piscine doivent cesser d'être versées au SIEST.

Afin de régulariser cette situation, le comité syndical a délibéré en faveur

- de l'annulation des titres de recettes 2025 émis au titre de ces participations pour permettre le remboursement aux communes
- de l'acceptation du principe de non rétroactivité du remboursement des participations sur les quatre années précédentes.

Ainsi, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- ✓ D'APPROUVER l'annulation des titres de recettes 2025 émis concernant la participation à la piscine pour permettre le remboursement aux communes
- ✓ D'ACCEPTER la non rétroactivité du remboursement des participations à la piscine sur les quatre années précédentes.

Délibération n°76/2025 - Approbation de la convention de mise à disposition de la piscine Clairval de Cosne d'Allier et fixation des modalités de participation financière

Déposée en Préfecture le 10.12.25

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Vu la régularisation des participations des communes au titre de la piscine avec le Syndicat Intercommunal d'Equipements Sportifs et de Transports Scolaire (Siest) de Cosne d'Allier,

Considérant que les élèves scolarisés à Villefranche d'Allier ont bénéficié de l'apprentissage à la natation à la piscine Clairval,

Il convient de participer au financement de la piscine pour l'année 2025 par la signature d'une convention avec la commune de Cosne d'Allier.

Les conditions financières prévues par cette convention sont identiques à celles initialement prévues par le Siest, à savoir, 6.93 € par habitant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- ✓ D'APPROUVER ladite convention annexée à la présente délibération
- ✓ AUTORISE le Maire à signer cette convention

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025



Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 003-210303162-20251208-76_2025-DE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA PISCINE DE CLAIRVAL****ENTRE**

La Commune de Cosne-d'Allier,
Pour son établissement : La Piscine de CLAIRVAL
Route de Cérilly
03430 COSNE-D'ALLIER
Tél : 04 70 02 00 26

Représentée par son Maire, Marie CARRÉ, autorisée par délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2025,

Dénommée ci-après « la commune », d'une part,

ET

La Commune de Villefranche d'Allier
Pour son établissement scolaire
Ecole des Marronniers

Représentée par son Maire, Gérard FERRIERE, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 08 Décembre 2025,

Dénommée ci-après « l'école », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition de la piscine de Clairval aux enseignants, accompagnateurs et élèves de l'école de Marronniers de Villefranche d'Allier dans le cadre de l'apprentissage de la natation, pendant la période scolaire.

Article 2 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} mars 2025 pour une durée de 10 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

Article 3 : Caractéristiques

Cette convention permet la mise à disposition de la piscine municipale et de ses agents, sur des créneaux déterminés avec la cheffe de bassin, pour l'apprentissage de la natation.

Pour la durée de validité de la présente convention, six à dix créneaux de quarante-cinq minutes sont garantis par groupe (une ou plusieurs classes selon le nombre d'élèves).

En contrepartie de cette mise à disposition exclusive (aucun autre public pendant l'utilisation de l'équipement) une tarification annuelle a été déterminée par le Conseil Municipal, valable pour l'année civile en cours, quel que soit le nombre de séances : 6,93€ par habitant, soit 9 037 €.

La facturation sera transmise dès la signature de la convention.

Article 4 : Engagements de la Commune

4-1 La commune s'engage à mettre à disposition l'équipement aquatique et à recevoir les groupes d'élèves de l'école de la commune de Villefranche d'Allier sur les créneaux suivants :

- du 10 mars au 18 Avril, le mardi de 13h45 à 14h30 pour une séance de 45 minutes (hors déshabillage et habillage),

Selon les besoins, ces horaires peuvent être ajustés en concertation avec la cheffe de bassin. En cas d'ajout de créneaux à compter du 1^{er} septembre 2025, un avenant sera établi.

4-2 La commune s'engage à assurer la surveillance et, conjointement avec l'enseignant, l'encadrement des séances par du personnel qualifié et agréé par l'Education Nationale. La responsabilité pédagogique reste à la charge de l'enseignant. Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs du tableau ci-dessous. Il doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et d'école élémentaire
Moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
De 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
Plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Les accompagnateurs non agréés doivent respecter le règlement intérieur et les consignes des MNS notamment aux abords des bassins (tenue adaptée : short/t-shirt).

4-3 La commune s'engage à mettre à disposition de l'école deux vestiaires collectifs (partagés avec un autre groupe) et les douches.

4-4 La commune s'engage à mettre à disposition de l'école le matériel pédagogique dont elle est propriétaire.

4-5 La commune s'engage à porter à la connaissance de l'école le règlement intérieur de l'établissement ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité contenues dans le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (POSS).

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 003-210303152-20251208-76_2025-DE

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

4-6 La commune s'engage à octroyer aux habitants de la commune de Vill
d'un justificatif de domicile, un tarif préférentiel pour les entrées et les ad

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 003-210303152-20251208-76_2025-DE

Article 5 : Engagements de l'école

5-1 L'école s'engage à occuper les créneaux définis précédemment avec le nombre d'élèves et d'accompagnateurs déterminés préalablement et conjointement avec la cheffe de bassin.

5-2 L'école s'engage à **respecter les règles d'hygiène et de sécurité** ainsi que le règlement intérieur de l'établissement. Le port d'un maillot de bain adapté et du bonnet de bain est obligatoire.

5-3 L'école s'engage à prévenir la cheffe de bassin au moins 24h avant en cas d'impossibilité ou d'absence.

Article 6 : Responsabilité, assurance**6-1 Responsabilité de la commune**

La commune de Cosne-d'Allier assumera sa responsabilité de propriétaire et de gestionnaire de l'équipement en assurant le bien et en le maintenant en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Sa responsabilité à l'égard de l'école ne pourra être engagée que sur le fondement du défaut d'entretien normal du domaine public.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol de matériel ou d'effets personnels.

6-2 Responsabilité de l'école

L'école souscrira et prendra en charge toutes les assurances concernant les risques liés à l'activité (dégradation des locaux, dégradation ou disparition de matériel, ...) qui devront être couverts par une police d'assurance de responsabilité civile ou d'activité. Un exemplaire sera remis à la cheffe de bassin comportant le numéro de police d'assurance et sa période de validité.

Toute détérioration ou accident causé à un tiers du fait de la mise à disposition de l'équipement engagera la responsabilité de ou des auteurs et donc ouvrira droit à réparation pour la commune.

Tous les élèves présents dans l'établissement sont placés sous l'autorité et la responsabilité de leur enseignant.

Article 7 : Ruptures, litiges, résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et immédiatement en cas de manquement de l'une des parties à l'un des engagements lui incombant.

Elle pourra également être résiliée, par la commune de Cosne-d'Allier, à tout moment en cas de force majeure, d'interruption ou de fermeture du service public, pour assurer la sécurité des usagers, la sauvegarde des locaux, ou si les locaux sont utilisés à d'autres fins que celles régies par la présente convention. La commune pourra mettre fin à cette convention sans précision de motif, en informant l'utilisateur, par courrier.

L'école devra informer la commune de Cosne-d'Allier de sa volonté de résilier la présente convention par courrier au moins un mois avant la date souhaitée de résiliation.

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

Fait à Cosne-d'Allier, le

En deux exemplaires originaux

Le Maire de Villefranche d'Allier
Gérard FERRIERE



Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 003-210303152-20251208-76_2025-DE

Le Maire de COSNE-D'ALLIER,
Marie CARRÉ

**Délibération n°77/2025 - Adhésion à la convention de participation
« Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale 03**

Déposée en Préfecture le 10.12.25

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion 03 a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » représente 50 % de la cotisation versée mensuellement par les agents adhérents. Comme il respecte le seuil minimum de 7 euros mensuel par agent, il est proposé de le reconduire dans les mêmes termes à compter du 1^{er} janvier 2026 aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 20/11/2025

Vu la délibération du 10/07/2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 20/11/2025

DECIDE à l'unanimité :

- ✓ d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03 et Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci
- ✓ d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03,

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

- ✓ d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- ✓ de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **50 % de la cotisation versée mensuellement, par agent, par mois**, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- ✓ de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil autorise :

- Son Maire à signer tout document utile rendu nécessaire,
- Son Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025



Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 003-210303152-20251208-77_2025-DE



Convention de participation

Garanties de prévoyance prévues au contrat collectif à adhésion facultative n° MHP20260000005P

D'un commun accord entre :

Malakoff Humanis Prévoyance

Institution de prévoyance régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du Code de la sécurité sociale,

Inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 691 181,

Siège : 21 rue Laffitte - 75009 Paris.

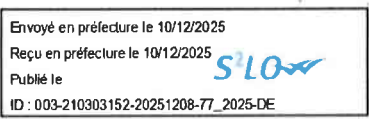
Ci-après dénommée « l'Institution »,

Et, d'autre part :

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier (CDG 03) agissant pour son propre compte et pour le compte des collectivités et établissements publics du département de l'Allier lui ayant donné mandat (dénommés collectivement « la Collectivité »),
SIREN N° 280 300 245 - SIRET N° 280 300 245 00022 - APE 8411Z,
Siège social : 4 rue Marie Laurencin - Maison des communes - 03400 Yzeure.

Ci-après dénommée « le Centre de gestion »,

Il est convenu les dispositions ci-dessous.



SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION 3

ARTICLE 2. NATURE DES GARANTIES 3

ARTICLE 3. POPULATION CONCERNEE 3

ARTICLE 4. COTISATIONS..... 4

ARTICLE 5. PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT DES COTISATIONS 4

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DE L'INSTITUTION 5

ARTICLE 7. ENGAGEMENTS DU CENTRE DE GESTION 5

ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION 5

ARTICLE 9. CONSEQUENCE DE LA RESILIATION DU CONTRAT COLLECTIF 6

ARTICLE 10. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION 6

ARTICLE 11. RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION 6

ARTICLE 12. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DU TERME DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION.... 7

ARTICLE 13. LITIGES 7

ARTICLE 14. PUBLICITE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION 7

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025



Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 003-210303152-20251208-77_2025-DE

**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION**

Le Centre de gestion a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de la signature d'une convention de participation pour la mise en œuvre de garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « prévoyance » au profit des agents de la Collectivité.

Au terme de la procédure de mise en concurrence susvisée, le Centre de gestion a sélectionné, par délibération en date du 24 JUILLET 2025, la proposition de l'Institution.

La présente convention de participation est conclue au titre du contrat collectif à adhésion facultative souscrit par le Centre de gestion auprès de l'Institution.

La présente convention de participation ne constitue pas un marché public.

ARTICLE 2. NATURE DES GARANTIES

Le contrat collectif à adhésion facultative, constitué de conditions générales et de conditions particulières, offre des garanties de prévoyance aux agents de la Collectivité.

Le contrat collectif à adhésion facultative est annexé à la présente convention de participation (annexe 1).

Ce contrat est régi par les dispositions du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3. POPULATION CONCERNEE

Peuvent adhérer au contrat collectif à adhésion facultative, selon les conditions et modalités définies dans ledit contrat, les agents de la Collectivité, en activité de service, appartenant à la catégorie de personnel définie aux conditions particulières.

L'adhésion des agents est facultative.

Seuls peuvent bénéficier de la participation financière de la Collectivité, les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui ont adhéré au contrat collectif.

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025



Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 003-210303152-20251208-77_2025-DE

SLOW

ARTICLE 4. COTISATIONS

Les cotisations sont définies dans les conditions particulières du contrat collectif à adhésion facultative, annexées à la présente convention de participation.

L'Institution s'engage sur sa tarification pour la durée de la présente convention de participation.

L'Institution se réserve néanmoins la possibilité de faire varier les cotisations si le changement revêt un caractère significatif, à savoir :

- L'aggravation de la sinistralité ;
- La variation du nombre d'agents et de retraités adhérents ou souscripteurs, à la hausse comme à la baisse ;
- Les évolutions démographiques ;
- La modification de la réglementation.

En cas d'accord sur les modifications proposées, les nouvelles cotisations ainsi que leur taux d'évolution font l'objet d'un avenant au contrat collectif.

En cas de désaccord sur les modifications proposées ou en l'absence de réponse du Centre de gestion, la présente convention de participation prend automatiquement fin au 31 décembre. Le terme de la présente convention de participation entraîne, de plein droit, à la même date, la résiliation du contrat collectif à adhésion facultative au titre duquel elle a été conclue. Le Centre de gestion est tenu d'en informer les collectivités et établissements publics ayant adhéré à la présente convention de participation.

ARTICLE 5. PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT DES COTISATIONS

Participation financière

Chaque Collectivité contribue au financement des garanties prévues au contrat collectif à adhésion facultative, sous la forme d'une participation d'un montant unitaire par agent, modulable en fonction de leurs revenus et de leur situation familiale, qui vient en déduction de la cotisation due par les agents.

Le montant unitaire par agent de cette participation financière est fixé par délibération de la Collectivité.

Paiement des cotisations

La Collectivité s'engage à prélever par voie de précompte mensuel, la cotisation à la charge de chacun de ses agents adhérents au contrat et à verser à l'Institution les sommes précomptées selon les modalités fixées audit contrat.

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025



Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 003-210303152-20251208-77_2025-DE

S'LO

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DE L'INSTITUTION

L'Institution s'engage à :

- garantir l'ensemble des options définies dans le contrat collectif à adhésion facultative, pendant toute la durée de la présente convention de participation ;
- établir, conformément à l'article L.932-18 du code de la sécurité sociale, une notice d'information qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur, les formalités à accomplir en cas de sinistre et qui précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances, des exclusions ou des limitations de garantie ainsi que les délais de prescription ;
- produire au Centre de gestion, au terme d'une période de trois ans et au terme de la convention de participation, un rapport retraçant, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les opérations réalisées au vu des deux critères suivants :
 - degré effectif de solidarité entre les adhérents, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération
 - moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques.
- communiquer, au plus tard le 31 mai de chaque année, le compte de résultat du contrat. Un compte de résultat pourra être demandé à tout moment par le Centre de gestion et devra être adressé sous un délai maximum de 15 jours ouvrés. Ce compte de résultat détaillera par exercice les cotisations, les frais, les produits financiers, les prestations et le montant des provisions.

ARTICLE 7. ENGAGEMENTS DU CENTRE DE GESTION

Le Centre de gestion s'engage à :

- remettre à chaque Collectivité la convention de participation, le contrat collectif à adhésion facultative (conditions générales et conditions particulières) ainsi que la notice d'information ;
- informer chaque Collectivité en cas de modification apportée à la convention de participation et/ou au contrat collectif à adhésion facultative.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION

Toute modification de la présente convention de participation doit faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

En tout état de cause, le Centre de gestion pourra faire usage de son pouvoir de modification unilatérale du contrat collectif pour motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois.

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025



Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 003-210303152-20251208-77_2025-DE



ARTICLE 9. CONSEQUENCE DE LA RESILIATION DU CONTRAT COLLECTIF

La résiliation du contrat collectif souscrit par le Centre de gestion auprès de l'Institution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, pour quelle que cause que ce soit, entraîne, de plein droit et à la même date, la résiliation de la présente convention de participation.

ARTICLE 10. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION

La présente convention de participation prend effet le 1^{er} janvier 2026.

La présente convention de participation est établie pour une durée de six ans et s'achève le 31 décembre 2031.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an. Cette prorogation fait l'objet d'un avenant à la présente convention de participation.

Le Centre de gestion est tenu d'informer la Collectivité du terme de la convention de participation ou de sa prorogation.

ARTICLE 11. RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION

Si le Centre de gestion constate que l'Institution ne respecte plus les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, il peut dénoncer la présente convention de participation après avoir recueilli les observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, orales de l'Institution. Le Centre de gestion doit indiquer à l'Institution qu'elle peut se faire assister par un conseil ou être représentée par un mandataire de son choix.

Le Centre de gestion notifie à l'Institution sa décision de résilier la présente convention de participation par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée. Une telle résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'Institution.

Si les deux critères que le rapport visé à l'article 6 de la présente convention de participation doit contrôler n'ont pas été satisfaits, le Centre de gestion peut résilier la convention de participation.

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025



Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 003-210303162-20251208-77_2025-DE

SLO

La convention de participation peut être résiliée par le Centre de gestion pour un motif d'intérêt général. Le Centre de gestion notifie à l'Institution sa décision de résilier la présente convention de participation, en précisant le motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée. Une telle résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'Institution.

La convention de participation peut être résiliée par le Centre de gestion ou par l'Institution en cas de non-respect par l'autre partie des engagements prévus par la présente convention. La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée.

ARTICLE 12. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DU TERME DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION

La résiliation de la présente convention ou son terme entraîne, de plein droit, à la même date, la résiliation des adhésions des collectivités et des agents.

ARTICLE 13. LITIGES

La présente convention de participation constituant un contrat administratif, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des litiges susceptibles de survenir lors de son exécution.

ARTICLE 14. PUBLICITE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION

Le Centre de gestion fait procéder à la publicité de la conclusion de la présente convention de participation, ainsi que des modalités de sa consultation.

Cette publicité est assurée dans les supports suivants :

- publication dans les supports ayant accueilli l'avis d'appel public à la concurrence ;
- publication dans une revue spécialisée du secteur d'activité.

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025



Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 003-210303152-20251208-77_2025-DE

SLOW

Le Centre de gestion reconnaît avoir lu tous les documents contractuels, avoir été Informé de la mise en œuvre de l'ensemble de leurs dispositions et les accepte.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Paris
Le 25 novembre 2025

Pour l'Institution,
Représentée par : Johanna OUALLI
En sa qualité de : Chargée de Rédaction

À xxx
Le xxx

Pour le Centre de gestion,
Représenté par : SIGNATAIRE
En sa qualité de : QUALITE SIGNATAIRE

Cachet du Centre de gestion

Scellé par MALAKOFF HUMANIS PREVOYANCE
Le 26/11/2025

Signed with doc_0V4Y
Universign tx_YOLEWdmgAmGw

Signé par LALOY Jean-Sébastien
Le 01/12/2025

Signed with doc_0V4Y
Universign tx_YOLEWdmgAmGw

Le 09 Décembre 2025
Le Maire,

G. FERNIERE

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

Délibération n°78/2025 - Délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation**Déposée en Préfecture le 10.12.25**

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 20/11/2025

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, à 15 euros, quelle que soit sa quotité de travail.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- ✓ D'INSTITUER une participation financière aux contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 euros brut par mois**, aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, quelle que soit sa quotité de travail.

L'agent devra produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

Délibération n°79/2025 - Retenue de caution locative logement sis 3 Rue du Prieuré

Déposée en Préfecture le 10.12.25

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, suite au départ de la locataire du logement sis 1 Rue du Prieuré à Villefranche d'Allier, il a été constaté des dégradations nécessitant des réparations avant une nouvelle mise en location.

Les réparations identifiées concernent principalement :

- la remise en peinture des murs dégradés au -delà de l'usure normale
- la remise en état des parquets endommagés par le collage de dalles adhésives vinyle par un décapage, un ponçage et une vitrification
- la réparation de la porte de garage électrique

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir la caution de la locataire sortante afin de couvrir une partie des frais de remise en état.

Le Conseil municipal, après délibération, décide :

- ✓ DE RETENIR la caution d'un montant de cinq cent soixante et un euros (561 €) à Mme Seigle Christine
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires

Délibération n°80/2025 - Fixation du prix du loyer du logement sis 3 Rue du Prieuré

Déposée en Préfecture le 10.12.25

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la vacance du logement communal sis 1 Rue du Prieuré,

Considérant les travaux réalisés,

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité :

- ✓ DECIDE de FIXER le loyer du logement sis 1 Rue du Prieuré à 650 € mensuel à compter du 15 décembre 2025
- ✓ DIT que le loyer sera réglé d'avance auprès du Service de Gestion Comptable
- ✓ DIT que le montant du loyer sera révisé annuellement suivant l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

Délibération n°81/2025 - Location du logement communal sis 3 Rue du Prieuré**Déposée en Préfecture le 10.12.25**

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Considérant la mise en location du logement sis 1 Rue du Prieuré,

Vu la délibération n°80/2025 fixant le prix du loyer,

Considérant la demande de Mme Giraud Céline domiciliés 1 Rue Charles Louis Philippe à Cosne d'Allier souhaitant prendre en location le logement,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de louer le logement communal à Mme Giraud Céline à compter du 22 décembre 2025.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité :

- ✓ ACCEPTE la demande de location de Mme Giraud Céline du logement sis 1 Rue du Prieuré à compter du 22 décembre 2025.
- ✓ DEMANDE une caution égale à un mois de loyer
- ✓ PRECISE que la Taxe Ordures Ménagères sera refacturée au locataire au prorata temporis
- ✓ AUTORISE Monsieur le maire à signer le bail ainsi que tous documents relatifs à cette location

Délibération n°82/2025 - Vœu pour la relocalisation écologique et solidaire et l'abandon de l'accord UE Mercosur**Déposée en Préfecture le 10.12.25**

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Considérant l'annonce de la Commission européenne le 6 décembre 2024 de la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Brésil, Argentine, Uruguay et Paraguay) en dépit de vives réserves exprimées par plusieurs Etats membres de l'UE,

Considérant la décision de la Commission européenne du 3 septembre 2025 de transmettre pour ratification l'accord finalisé au Conseil des 27 Etats-membres de l'UE malgré les vives oppositions exprimées dans plusieurs capitales européennes

Considérant que ces négociations, entamées en 1999, ont été menées sur la base d'un mandat confié, et jamais retiré, à la Commission européenne par les Etats-membres de l'UE,

Considérant que l'analyse du contenu de l'accord confirme les craintes et les risques exprimés depuis des années par le monde agricole et les organisations de la société civile, à savoir que ce

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

projet d'accord « viandes contre voitures » utilise bel et bien l'augmentation des quotas d'importations de produits agricoles provenant des quatre pays sud-américains – 99 000 et 180 000 tonnes supplémentaires de viande de bœuf et de volaille qui s'ajoutent aux quotas existants - comme une simple monnaie d'échange,

Considérant que tant par les principes qui le guident qu'en raison de l'ajout d'un mécanisme inédit qui pourrait limiter le droit à réguler et les possibilités d'introduire des politiques de restriction des échanges pour des raisons sociales et/ou écologiques, ce projet d'accord apparaît toujours aussi dangereux et porteur de risques,

Considérant que l'ajout de références au développement durable, à l'Accord de Paris et à la lutte contre la déforestation ne permet pas de rééquilibrer cet accord conclu au détriment du monde agricole et de l'ambition écologique, mais aussi des emplois industriels et des droits des populations indigènes là-bas,

Considérant qu'une majorité de nos concitoyennes et concitoyens s'opposent à la ratification de cet accord de libre-échange et appellent les collectivités et l'exécutif à Tmuvrer en faveur de la relocalisation des activités et des productions,

Considérant que nous avons besoin de nous assurer que les richesses produites restent sur les territoires et permettent une vie bonne pour toutes et tous plutôt qu'ouvrir nos marchés agricoles aux quatre vents, mettant en péril plusieurs filières,

Considérant qu'il en va de notre capacité collective à résister aux guerres ainsi qu'aux chocs sanitaires, économiques, financiers, sociaux présents et à venir, de reconstruire et renforcer nos économies locales et régionales, tout en développant de fortes coopérations et solidarités internationales,

Considérant que produire sur nos territoires, fournir aux populations ce dont elles ont besoin, créer des emplois de qualité et en nombre suffisant, transformer nos économies et nos sociétés en respectant les limites de la planète, garantir le respect des droits humains et des droits des populations indigènes, est la voie que nous devrions suivre,

Considérant que l'accord de libre-échange UE-Mercosur rendra toujours plus difficile d'emprunter cette voie,

Nous nous engageons en tant que collectivité territoriale à agir pour relocaliser la production de denrées alimentaires et de biens essentiels autant que cela est possible et pertinent. En ce sens, donner aux collectivités territoriales le droit d'inclure systématiquement une préférence pour les fournisseurs locaux dans la passation des marchés publics serait un puissant soutien à la relocalisation de nos économies afin de satisfaire les besoins des populations,

Nous appelons les institutions européennes à ne pas ratifier l'accord de libre-échange UE Mercosur et à s'emparer pleinement des objectifs de relocalisation écologique et solidaire qui devraient guider les politiques publiques européennes,

Nous appelons l'exécutif français à s'opposer avec force à la ratification de cet accord et à mettre tout en œuvre, sur le plan diplomatique, pour constituer une minorité de blocage en mesure d'empêcher la ratification de cet accord lors du vote au Conseil prévu à l'automne 2025,

Nous appelons les eurodéputé·e·s français·e·s à voter contre l'accord UE - Mercosur lors d'un éventuel vote au Parlement européen et à tout mettre en Tmuvre pour convaincre une majorité d'eurodéputé·e·s d'autres pays européens d'en faire autant,

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

Nous nous joignons aux milliers de collectivités territoriales en Europe qui se sont déjà exprimées et nous déclarons symboliquement « hors accord de libre-échange UE - Mercosur et pour la relocalisation écologique et solidaire ».

Délibération n°83/2025 - Vente d'une parcelle de terrain cadastrée Section G n°229**Déposée en Préfecture le 10.12.25**

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

La commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section G n°229 d'une superficie de 1 625 m², enclavée entre les propriétés Socopa et Feder.

Ce terrain, sans utilité publique pour la collectivité a fait l'objet d'une demande d'acquisition par la société Socopa au prix de 0.30 €/m².

Par ailleurs, Socopa sollicite le classement de cette parcelle actuellement en zone Upv en zone Uz à la prochaine modification du PLUI.

Le conseil Municipal,

Vu le Code Générale des Collectivités Locales,

Considérant que la parcelle cadastrée G n°229 n'est pas affectée à un usage ou un service public communal et peut donc faire l'objet d'une cession,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- ✓ DE VENDRE la parcelle cadastrée G n° 229 à la société Socopa au prix de 0.30 € /m² soit 487.50 €
 - ✓ DE S'ENGAGER à demander la modification de la zone à la prochaine modification du PLUI
 - ✓ DE PRECISER que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur
 - ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente
-

Séance de Conseil Municipal du 08 Décembre 2025

LISTE DES DECISIONS DU MAIRE DU 08/12/2025

10/2025	Rénovation de deux logements communaux – 18 Avenue Victor Hugo – Choix des entreprises retenues	
11/2025	Aménagement Square Gabriel Guillet	

LISTE DES DELIBERATIONS DU 08/12/2025

70/2025	Demande de fonds de concours 2026 dispositif « Tout type d'investissement » - Programme « Rénovation de 2 logements communaux dans le cadre du contrat RCVCB	Approuvée
71/2025	Demande de fonds de concours 2026 thématique « Chemins de randonnée »	Approuvée
72/2025	Demande de fonds de concours 2026 dispositif « Végétalisation »	Approuvée
73/2025	Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026	Approuvée
74/2025	Demande de subvention dispositif « Contrat RCVCB » – « Réhabilitation, rénovation énergétique et accessibilité PMR école des Marronniers et restaurant scolaire » - Accord de principe - Tranche 1 ET demande d'avenant n°2 au contrat RCVCB	Approuvée
75/2025	Régularisation des participations financières des communes du SIEST à la piscine de Cosne d'Allier	Approuvée
76/2025	Approbation de la convention de mise à disposition de la piscine Clairval de Cosne d'Allier et fixation des modalités de participation financière	Approuvée
77/2025	Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03	Approuvée
78/2025	Délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation	Approuvée
79/2025	Retenue de caution locative logement sis 3 Rue du Prieuré	Approuvée
80/2025	Fixation du prix du loyer du logement sis 3 Rue du Prieuré	Approuvée
81/2025	Location du logement communal sis 3 Rue du Prieuré	Approuvée
82/2025	Vœu pour la relocalisation écologique et solidaire et l'abandon de l'accord UE Mercosur	Approuvée
83/2025	Vente d'une parcelle de terrain cadastrée Section G n°229	Approuvée

Présents : Mr FERRIERE Gérard - Mr MICHARD Frédéric - Mr ANDRE Pierre - Mme AUBERGER Josiane - Mme MEYRONNEINC Angélique - Mme MARTIN Brigitte – Mr POMMEREUL Sébastien - Mme TOURNU Marie-Béatrice.

La secrétaire de séance,
A. MEYRONNEINC



Le Maire,
G. FERRIERE